



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 24 mars 2021

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »

Concession minière : Lacq

Exploitant : GEOPETROL SA

Objet : Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) du puits LA131 et du réseau de collectes associé – DADT dites « simplifiées » des puits LA012, LA021, LA027, LA049, LA050, LA060, LA108 et LA121 et du réseau de collectes associé.

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 18 février 2020
Projet d'arrêté préfectoral

1. Rappel

Par arrêté du 10 octobre 2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France (TEPF), s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) visée en objet.

Cette déclaration, reçue en préfecture le 18 décembre 2019 est réalisée au titre de l'article L.163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 18 février 2020.

2. Consultation

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 5 février 2020, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a procédé le 14 mai 2020 à la consultation des maires des communes de Lacq, Abidos, Artix, Mont et Os-Marsillon, ainsi que de la DDTM, de l'ARS et de l'ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

Par courrier électronique en date du 19/08/2020, l'ESID a déclaré ne pas avoir d'observation particulière concernant ce dossier.

Les municipalités ainsi que l'ARS et la DDTM n'ont pas formulé d'avis. Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

3. Conclusion et proposition de la DREAL

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation du site LA131, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 18 février 2020 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et aux Mairies de Lacq, Abidos, Artix, Mont et Os-Marsillon lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et du Conseil Municipal d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers.

Nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, de prendre acte des dispositions prévues à la DADT et de prescrire des mesures additionnelles à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation des terrains d'emprise des puits LA131, LA012, LA021, LA027, LA049, LA050, LA060, LA108 et LA121 .

Le projet d'arrêté joint à cet effet, a été communiqué aux sociétés TEPF et GEOPETROL pour qu'elles examinent l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. Les deux sociétés ont indiqué en retour ne pas avoir d'observation.

L'ingénieure de l'industrie et des mines

Vu et transmis avec avis conforme
L'Adjoint au Chef de l'Unité
Départementale